



Arrêt

n° 326 013 du 30 avril 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me A. DETHEUX, avocat,
Rue de l'Amazone, 37,
1060 BRUXELLES,**

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2019, par X, de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, et lui interdisant l'entrée sur le territoire belge, adoptée le 23.07.2019 et qui lui a été notifiée le 29.07.2019* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 259.608 du 24 avril 2024 cassant partiellement l'arrêt n° 250.680 du 9 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2025 convoquant les parties à comparaître le 22 avril 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire en date du 15 novembre 2004 afin de rejoindre sa famille.

1.2. Le 17 octobre 2005, il a introduit avec Madame K.A., sa mère, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, (ancien) de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 7 avril 2007, le conseil du requérant a informé la partie défenderesse que le requérant est le fils de M-L G. et non de K.A..

1.4. Le 6 septembre 2007, un ordre de reconduire a été adressé au requérant par l'intermédiaire de sa mère.

1.5. Le 31 août 2010, le requérant a été autorisé au séjour définitif et a été mis en possession d'une carte B le 24 octobre 2010.

1.6. Le requérant a fait l'objet de plusieurs placements dans des institutions publiques de protection de la jeunesse. Le 2 juin 2014, le requérant a été condamné par le Tribunal de la Jeunesse à être placé en établissement d'observation et d'éducation surveillée de l'Etat pour extorsion à l'aide de violence ou de menace avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit, recel, détention, vente ou offre en vente de stupéfiants (à plusieurs reprises), coups ou blessures ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail personnel, vol (à plusieurs reprises), port d'arme, coups ou blessures volontaires à l'égard de mineurs, menaces,...

1.7. Le requérant a à nouveau été condamné le 12 juin 2015 par le Tribunal de la Jeunesse à être placé en établissement d'observation et d'éducation surveillée de l'Etat pour vol avec violences ou menaces, avec la circonstance que le vol a été commis la nuit, détention, vente ou offre en vente de stupéfiants avec circonstance aggravante (à plusieurs reprises), et vol aggravé.

1.8. Le 14 octobre 2017, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt pour viol sur majeur avec tortures corporelles ou séquestration et condamné le 15 février 2019 définitivement pour ces faits par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 ans.

1.9. Le 10 avril 2019, le requérant a été entendu par la partie défenderesse.

1.10. Le 23 juillet 2019, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de 21 alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, pour les motifs suivants :

Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 21 février 2005, date à laquelle votre «mère», à savoir K. A. s'est présentée à l'Office des Etrangers afin de requérir votre inscription comme demandeur d'asile. Lors de votre inscription celle-ci a déclaré que vous seriez arrivé sur le territoire le 15 novembre 2004.

Le 28 février 2005, vous avez été mis au Registre d'attente et le 25 mai 2005, une C.I.Enf. vous a été délivrée.

Le 17 octobre 2005, une demande de régularisation sur base de l'article 9.3 a été introduite par Madame K. A.. Cette demande comporte une attestation de fréquentation scolaire où il est fait mention de votre inscription depuis le mois d'octobre 2004.

Le 07 avril 2007, par courrier de votre avocat, celui-ci indiquait que vous étiez le fils de G. M. L. et non de K. A..

Par décision du 31 août 2010, vous avez obtenu un séjour définitif. Le 14 octobre 2010, vous avez été mis en possession d'un Certificat d'inscription et le 24 octobre 2010 d'une carte B.

Il ressort de votre dossier administratif, qu'entre septembre 2013 et septembre 2016, vous avez fait l'objet de plusieurs placements dans des institutions publiques de protection de la jeunesse.

Le 14 octobre 2017, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de viol sur majeur avec tortures corporelles ou séquestration et condamné définitivement le 15 février 2019 par la Cour d'appel de Bruxelles.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

Vous avez été condamné le 02 juin 2014 par le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles à votre placement en établissement d'observation et d'éducation surveillée de l'Etat du chef d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit; de recel; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants (à plusieurs reprises); de coups ou blessures volontaires ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail personnel; de vol (à plusieurs reprises); de port d'une arme blanche, arme réputée en vente libre, sans pouvoir justifier d'un motif légitime, en l'espèce un couteau de cuisine à dents sciées mesurant 21 cm; de tentative d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes; de coups ou blessures volontaires, avec la

circonstance que le crime ou le délit a été commis envers des mineurs; de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, avec la circonstance que l'infraction a été commise au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de lui, en l'espèce son âge. Vous avez commis ces faits entre le 30 juillet 2012 et le 05 mars 2014.

Vous avez été condamné le 12 juin 2015 par le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles à votre placement en établissement d'observation et d'éducation surveillée de l'Etat du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que le vol a été commis la nuit; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, avec la circonstance que l'infraction a été commise l'égard de mineurs (à plusieurs reprises); de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants (à plusieurs reprises); de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, la nuit, des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé, à l'aide d'un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer sa fuite. Vous avez commis ces faits entre le 13 juin 2014 et le 14 mars 2015.

Vous avez été condamné le 15 février 2019 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 ans du chef de viol, avec la circonstance aggravante que le coupable a été aidé par une ou plusieurs personnes dans l'exécution du crime et que l'infraction a été commise envers une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits; d'avoir soumis une personne à un traitement dégradant, avec la circonstance que l'infraction a été commise envers une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits; d'avoir observé ou fait observer une personne ou en aura réalisé ou fait réaliser un enregistrement visuel ou audio, directement ou par un moyen technique ou autre, sans l'autorisation de cette personne ou à son insu, alors que celle-ci était dénudée ou se livrait à une activité sexuelle explicite, et alors quelle se trouvait dans des circonstances où elle pouvait raisonnablement considérer qu'il ne serait pas porté atteinte à sa vie privée, avec la circonstance que le coupable a été aidé par une ou plusieurs personnes dans l'exécution du délit; d'usurpation de nom. Vous avez commis ces faits entre le 07 octobre 2017 et le 14 octobre 2017.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 04 avril 2019. Vous avez déclaré parler et/ou écrire le français; être en Belgique de 2004; être en possession de vos documents; ne souffrir d'aucune maladie vous empêchant de voyager; ne pas être marié ou avoir de relation durable en Belgique; avoir de la famille en Belgique, à savoir 3 grands frères et 2 petites soeurs, tous résident à la même adresse; avoir un enfant mineur en Belgique, celui-ci serait né durant votre détention et se nommant T. D., né à Vilvorde le [...] et ne pas encore avoir reconnu; ne pas avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne pas avoir d'enfants mineurs dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir fait vos études sur le territoire de 2011 à 2016; vous n'avez pas répondu à la question 13, relative à votre parcours professionnel; ne jamais avoir travaillé dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne jamais avoir été incarcéré / condamné ailleurs en Belgique; à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «Oui, car je suis venu ici très jeune, à l'âge de 5 ans et j'ai construit ma vie ici dans ce pays, je ne me vois pas le quitter pour aller vivre dans un endroit que je ne connais pas. J'ai un enfant de 1 an maintenant et j'aimerais être là pour lui, le voir grandir si j'ai la possibilité. J'ai fait une erreur et c'est ça qui m'a conduit en prison. J'aimerais me reconstruire, j'ai appris de mes erreurs et plus jamais ça ne se reproduira. »

Vous n'avez transmis aucune pièce pour étayer vos dires.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 21 alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8

de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Au regard de votre dossier administratif, vous êtes célibataire, sans enfant. Vous avez cependant de la famille sur le territoire, à savoir votre mère G. M. Laure, née à Yaoundé le [...], de nationalité belge et votre père S. A., né à Bangou le 10/09/1972, de nationalité camerounaise.

Plusieurs personnes sont reprises comme fils/fille sur le Registre national de votre père, à savoir :

- S. K. C., née à Bruxelles le [...], de nationalité belge (fille de G. et de S.);
- T. T. Y., né à Yaoundé le [...], de nationalité camerounaise (fils de G. et de S.);
- K. T. L., né à Yaoundé le [...], de nationalité camerounaise (fils de G. et de S.);
- S. N. M., né à Yaoundé le [...], de nationalité camerounaise (fils de S. et de N.);
- et vous-même.

Le Registre national de votre mère reprend comme fils/fille :

- W. N., née à Bruxelles le [...] (fille de G. et de W.);
- K. F., né à Yaoundé le [...], de nationalité camerounaise (fils de G.);
- N. R., né à Yaoundé le [...], de nationalité camerounaise (fils de G.);
- T. T. Y., né à Yaoundé le [...], de nationalité camerounaise (fils de G. et de S.);
- S. K. ., née à Bruxelles le [...], de nationalité belge (fille de G. et de S.);
- K. T. L., né à Yaoundé le [...], de nationalité camerounaise (fils de G. et de S.);
- et vous-même.

Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 28 juin 2019. Vous recevez la visite régulière de vos parents.

Quant à votre soeur S. K. C., elle est venue à 7 reprises, sa dernière visite remonte au mois de mars 2019
votre demi-soeur W. N., est venue à 5 reprises, sa dernière visite remonte au mois de mars 2019
votre frère K. T., est venu à 19 reprises, sa dernière visite remonte au mois de mai 2019
votre demi-frère S. N., est venu à 44 reprises, sa dernière visite remonte au mois d'avril 2019
votre demi-frère N. R., est venue à 3 reprises, sa dernière visite remonte au mois de mars 2019

Votre demi-frère K., n'est jamais venu vous rendre visite, il n'est d'ailleurs par repris dans la liste de vos permissions de visite, qui signalons-le est à compléter par vos soins. Il en est de même de P. N., reprise comme «belle-soeur» et pour qui le lien de parenté n'est pas établi.

Quant à votre frère T. T. Y., celui-ci a été condamné par le même arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 15 février 2019 et se trouve incarcéré à la même prison que vous.

Vous avez déclaré avoir un enfant se nommant T. D. . Après vérification au registre national, il existe bien un enfant se nommant D. T., né à Vilvorde le [...], de nationalité belge. Il ressort de la liste des visites en prison, que cet enfant est venu vous voir (en compagnie de sa mère D.S.) en prison. Cependant sa dernière visite remonte au mois de janvier 2019, soit il y a plus de 5 mois, le lien de parenté n'est de plus pas établi. Vous recevez également la visite régulière depuis mai 2019 de P. L., reprise comme «amie». Rappelons que dans votre questionnaire droit d'être entendu que vous avez complété, vous avez déclaré ne pas être marié, ni avoir de relation durable en Belgique.

Notons que votre mère et votre père, présents sur le territoire respectivement depuis 2003 et 2001, ne vous ont mentionné que très tardivement. Quant à votre père, il a fallu attendre sa reconnaissance en paternité le 07/08/2015 (mention faite au Registre national). Signalons qu'ils résident à la même adresse depuis novembre 2006 mais ont toujours déclaré ne pas être en couple et ne pas avoir d'enfant ensemble (voir procès-verbal d'audition daté du 08 juin 2007 se trouvant dans le dossier de votre mère). Ceux-ci ont cependant introduit le 18 septembre 2015 une déclaration de mariage qui est resté sans suite.

Signalons également que suite à son mariage au Cameroun en octobre 2006, votre mère a introduit une demande de- regroupement familial, suite à quoi une enquête a été diligentée. Le rapport du 28 juin 2007 conclut :

«G.M. L. et S. A. sont en couple depuis longtemps, même avant d'être venus en Belgique. De leur relation sont nés au Cameroun (entre autres ?) K. F. et N. R..

-afin de régulariser leur séjour en Belgique, S.A. et G. M. L. ont suivi un parcours séparé, soit, G. a obtenu son droit de séjour ayant un enfant (W. N. (...)) reconnu par un père de nationalité belge et S. a obtenu son droit de séjour moyennant le mariage (suspect) avec la nommée M. Y., de nationalité belge depuis 2001.

-par après, G. M. L. (et S.?) ont fait le nécessaire - soit employer les passeports des fils de M., I. J. ET K. B. B.) pour faire venir en Belgique leurs fils K. F. et N.R.

G. M. L. s'est mariée avec I. B. afin de pouvoir régulariser le séjour en Belgique de ce dernier, car en vérité G. vie en couple avec S.A..

Il nous semble donc que le motif réel du mariage entre G.M.L. et I.S. est plutôt l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux (pour I.) que de fonder une communauté de vie, ce qui est finalement l'élément essentiel du mariage.

Tenant compte des éléments précédents, nous donnons un avis négatif en ce qui concerne le mariage entre G. M. L. et I. B.. »

Mis à part votre soeur S. K. C. (...) et votre demi-soeur W. N. (...), tous (parents, frères et soeurs) sont majeurs et ont donc la possibilité de venir vous rendre visite s'ils le désirent.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers. Il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec votre famille, que ce soit en vous rendant visites (ceux-ci pouvant quitter le pays et y revenir en toute légalité) ou par des contacts par téléphone, internet, Skype, etc...

Quant à l'enfant que vous déclarez être le vôtre, il n'y a aucun élément qui permette de confirmer cette relation et le lien de filiation avec cet enfant, comme un extrait d'acte de naissance, une reconnaissance en paternité, une lettre de votre excompagne, etc... Comme vous l'avez indiqué, vous n'avez jamais vécu avec cet enfant puisque celui-ci est né durant votre détention.

Si cet enfant est bien le vôtre, un retour dans votre pays ne représentera pas non plus un obstacle insurmontable, vu l'absence de vie commune (et de contact depuis plusieurs mois) et de son jeune âge, qui plus est, la mère de cet enfant assume seule la charge quotidienne de celui-ci et ce, depuis sa naissance.

Si votre ex-compagne y consent, il lui est tout à fait loisible de l'emmener vous voir dans votre pays d'origine. Vous avez également la possibilité d'utiliser d'autres moyens de communication (internet, Skype, etc...) afin de garder contact.

Signalons également que votre mère est arrivée sur le territoire en 2003 et votre père en 2001, vous n'êtes arrivé sur le territoire que fin d'année 2004, vous êtes donc resté au Cameroun sans vos parents durant un certain temps.

Il en est de même vos frères T. T. Y. arrivé durant l'été 2008 (soit à l'âge de 14 ans) et K. T. L. arrivé en avril 2009 (soit à l'âge de 12 ans). Il est dès lors fort peu probable que vous ayez vécu seul (ainsi que vos frères) et que vous n'ayez pas de famille dans votre pays d'origine.

Votre demi-frère S. N. M. est arrivé du Cameroun en novembre 2016 afin de rejoindre votre père S. A. . La mère de S. N. (votre belle-mère) réside toujours au Cameroun. Dans le procès-verbal d'audition de votre mère datée du 08 juin 2007, celle-ci déclare avoir 2 demi-soeurs et 1 demi-frère résidant au Cameroun.

Vous pouvez dès lors mettre à profit le temps de votre incarcération afin de renouer le contact avec votre famille présente dans votre pays d'origine et de préparer au mieux votre réinstallation, votre famille présente sur le territoire peut vous y aider. Elle peut tout aussi bien vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire s'ils en ont la possibilité.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH,

Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurie et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 21 alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue professionnel, bien que vous n'ayez pas répondu à la question relative à votre parcours professionnel, votre dossier administratif indique que vous avez travaillé sur le territoire (comme étudiant ou apprenti) dans le secteur de la restauration entre 2016 et février 2017.

Vous déclarez avoir fait vos études secondaires de 2011 à 2016 dans l'enseignement général puis professionnel jusqu'en 4^{ème} (dans la vente) mais vous n'en apportez pas la preuve. Seule une attestation de fréquentation scolaire pour l'année scolaire 2005-2006 se trouve au dossier de votre mère. Rien n'indique non plus que vous ayez terminé vos études, suivi de formations ou obtenu un diplôme reconnu.

Quoi qu'il en soit, vos différentes expériences professionnelles (et études déclarées) vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine (ou ailleurs), tout comme il vous est possible de reprendre vos études (vu votre jeune âge) ou suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique. Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi.

Qui plus est, vous avez déclaré parler et/ou écrire le français. Le français est une des deux langues nationales du Cameroun (avec l'anglais). La barrière de la langue n'existe dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine, quant à vos compétences, elles représentent un avantage non négligeable pour votre réinsertion tant sociale que professionnelle.

Au vu de ces éléments vous ne pouvez pas prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer socialement et professionnellement ailleurs qu'en Belgique.

Rappelons que bien que présent depuis l'âge de 5 ans sur le territoire, il ressort de votre dossier administratif (voir jugement du 02 juin 2014) que déjà en septembre 2013 vous n'étiez plus scolarisé et que vous aviez été renvoyé de votre établissement scolaire. Vous êtes connu des autorités judiciaires depuis juillet 2012 (soit depuis vos 13 ans), date de vos premiers méfaits et avez entre septembre 2013 et septembre 2016, fait l'objet de plusieurs placements dans des institutions publiques de protection de la jeunesse suite à votre comportement délinquant à répétition.

Il ne peut être que constaté au travers de l'ensemble de ces éléments que votre intégration tant économique, culturelle, que sociale est pour le moins limitée. Il est dès lors à craindre qu'à la moindre difficulté financière (ou autre) à laquelle vous serez confronté à l'avenir, vous puissiez commettre de nouveaux faits.

Vous n'apportez aucun élément probant qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine. Vous déclarez par ailleurs, n'avoir aucun problème de santé vous empêchant de retourner dans le pays dont vous avez la nationalité.

Vous déclarez avoir construit votre vie sur le territoire, il ne peut être que constater, comme mentionné ci-avant, que vous n'avez pas terminé vos études (en décrochage scolaire depuis vos 13 ans) et n'avez aucun diplôme reconnu et n'avez suivi aucune formation. Vous êtes par contre connu depuis 2012 pour des faits d'une gravité certaine. Notamment pour extorsion à l'aide de violences ou menaces, la nuit; de coups ou blessures volontaires; de menaces; etc.... Vos méfaits ont laissé sans aucun doute des séquelles tant physiques que psychique aux nombreuses victimes ayant croisé votre chemin et génèrent un sentiment d'insécurité dans la population.

Comme le rappelle le Tribunal de la Jeunesse dans son jugement du 12 juin 2015 : «Le Tribunal relevait, dans son ordonnance du 25 novembre 2014, qu'un travail massif devait être réalisé avec G., autour des axes suivants :

- consommation importante de cannabis,*
 - attrait pour des pairs déviants,*
 - gravité des faits commis et place des victimes,*
 - absence de ligne morale,*
 - respect de l'autorité parentale,*
 - amélioration de la relation entre G. et ses parents.*
- (...)*

Aujourd'hui, la place de G. est très clairement en milieu fermé à l'IPPJ de Braine-le-Château pour de longs mois. Les objectifs du travail énumérés ci-avant sont loin d'être atteints. Le mineur devra par ailleurs être à nouveau testé dans un programme de sorties. Le risque de récidive est toujours bien présent et le Tribunal ne peut qu'encourager Guy à fournir les efforts nécessaires pour changer de comportement, intégrer les règles en vigueur dans la société et se mettre à la place des victimes de ses actes déviants. (...).»

Force est de constater que vous avez bénéficié depuis 2013 de différentes mesures qui constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci. Ces mesures n'ont eu aucun effet sur votre comportement, en atteste les derniers faits pour lesquels vous avez été condamné. Faits qui ne font que confirmer votre dangerosité et votre propension à la violence.

Dans son arrêt du 15 février 2019, la Cour d'appel de Bruxelles a mis en exergue : «Les faits infractionnels commis par le prévenu G. T. aux termes de ces préventions sont extrêmement graves.

Celui-ci n' a pas hésité à aider son frère à ramener dans un appartement une jeune fille qui n'était manifestement pas en état de poursuivre la soirée et d'avoir des relations sexuelles consenties, à violer celle-ci, tant digitalement, que vaginalement et analement, à infliger à celle-ci des traitements dégradants, à filmer celle-ci alors qu'elle subissait des viols et des traitements dégradants, à emmener celle-ci, toujours dans un état second, participer au tournage d'un clip de rap, lors duquel elle a à nouveau subi des traitements dégradants, et à faire usage de l'identité de son frère pour tenter d'échapper aux poursuites.

Ces faits révèlent son mépris pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que sa vision dégradante des femmes et des relations sexuelles.

Compte tenu de l'extrême gravité des faits, des infractions, notamment violentes, commises par le prévenu G.T. du temps de sa minorité et du suivi dont il a alors bénéficié et qui ne lui a manifestement pas profité, il n'est pas justifié de lui accorder le sursis probatoire qu'il sollicite dans le cadre de la présente cause.

Seule une peine sévère d'emprisonnement sera de nature à répondre au trouble social causé, à lui faire prendre conscience, totalement et sur la durée, de la gravité de ses actes, et à le dissuader de récidiver.

Pour autant, compte tenu du jeune âge du prévenu au moment des faits et de la circonstance qu'actuellement le prévenu semble avoir évolué, réalisé l'extrême gravité de ses actes et compris qu'une

femme dans l'état d'A. V. n'était pas capable de consentir à un rapport sexuel quel qu'il soit, la peine d'emprisonnement prononcée par les premiers juges doit être quelque peu réduite, tel que précisé au dispositif du présent arrêt.

L'interdiction de l'exercice des droits énumérés à l'article 31, alinéas 1er et 2. du Code pénal prononcée par les premiers juges doit être confirmée.

En effet, en agissant comme il l'a fait, le prévenu G. T. s'est montré indigne de participer à la vie en société durant la période indiquée par les premiers juges. »

Les recommandations émises par le Tribunal de la Jeunesse dans son ordonnance du 25 novembre 2014 ne semble avoir eu aucune emprise sur vous, puisque comme le relève la Cour d'appel, outre les faits pour lesquels vous avez été condamné, vous avez gravité dans le milieu des bandes urbaines, la cour mentionne à cet égard : «sur les réseaux sociaux, les enquêteurs ont trouvé de nombreuses photos des prévenus G. T. et Y. T. T., qui portaient des t-shirt au logo du «N. C.». L'enquête de téléphonie a également révélé que ces deux prévenus avaient des contacts avec des membres du «N. C.». Dans les banques de données policières, ce lien apparaît également. Les enquêteurs ont indiqué que «Parmi les multiples morceaux enregistrés et publiés par les membres du «N. C.», nous y retrouvons une vision humiliante et dévalorisante des femmes, où insultes, description de pratiques dégradantes, apologie du viol et misogynie sont des thèmes récurrents dans les textes repris dans leurs titres». (...)

Lors de la perquisition au domicile des parents des prévenus T., les enquêteurs ont découvert un sweet-shirt avec le logo des «N. C.» dans leur chambre. »

Cette bande urbaine est notamment connue pour des faits de prostitution, de trafic de stupéfiants, de vol avec violences, de trafic d'armes ou encore d'extorsion.

Rajoutons qu'au regard de votre dossier administratif vous avez fait l'objet d'une mesure disciplinaire (courant du mois de juin 2019) suite à la découverte de substance illicite sur votre personne.

Force est de constater, qu'au travers de l'ensemble des éléments mentionnés ci-avant que le risque de récidive est important dans votre chef.

Par votre comportement, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. La nature des faits commis, la violence gratuite que vous avez utilisée et leur gravité, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique.

Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Vos déclarations ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons d'ordre public au sens de l'article 21, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et il vous enjoint de quitter le territoire sur base de cette même disposition légale.

Une lecture de ce qui précède permet de constater que la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa décision d'éloignement.

En vertu de l'article 74/14 § 3,3° de la loi du 15 décembre 1980 qui, conformément à l'article 24 de ladite loi s'applique en l'espèce, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, vous constituez une menace pour l'ordre public.

Toutefois, la décision d'ordre de quitter le territoire entrera en vigueur au moment où vous aurez satisfait à la justice.

En exécution de l'article 74/11, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, vous êtes interdit d'entrée sur le territoire de la Belgique, ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, et cela pendant une durée de 15 ans, pour les motifs suivants :

Vous avez été condamné le 02 juin 2014 par le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles à votre placement en établissement d'observation et d'éducation surveillée de l'Etat du chef d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit; de recel; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants (à plusieurs reprises); de coups ou blessures volontaires ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail personnel; de vol (à plusieurs reprises); de port d'une arme blanche, arme réputée en vente libre, sans pouvoir justifier d'un motif légitime, en l'espèce un couteau de cuisine à dents sciées mesurant 21 cm; de tentative d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes; de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le crime ou le délit a été commis envers des mineurs; de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, avec la circonstance que l'infraction a été commise au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de lui. en l'espèce son âge.

Vous avez commis ces faits entre le 30 juillet 2012 et le 05 mars 2014).

Vous avez été condamné le 12 juin 2015 par le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles à votre placement en établissement d'observation et d'éducation surveillée de l'Etat du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que le vol a été commis la nuit; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, avec la circonstance que l'infraction a été commise l'égard de mineurs (à plusieurs reprises); de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants (à plusieurs reprises); de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, la nuit, des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé, à l'aide d'un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer sa fuite. Vous avez commis ces faits entre le 13 juin 2014 et le 14 mars 2015.

Vous avez été condamné le 15 février 2019 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 ans du chef de viol, avec la circonstance aggravante que le coupable a été aidé par une ou plusieurs personnes dans l'exécution du crime et que l'infraction a été commise envers une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits; d'avoir soumis une personne à un traitement dégradant, avec la circonstance que l'infraction a été commise envers une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits; d'avoir observé ou fait observer une personne ou en aura réalisé ou fait réaliser un enregistrement visuel ou audio, directement ou par un moyen technique ou autre, sans l'autorisation de cette personne ou à son insu, alors que celle-ci était dénudée ou se livrait à une activité sexuelle explicite, et alors qu'elle se trouvait dans des circonstances où elle pouvait raisonnablement considérer qu'il ne serait pas porté atteinte à sa vie privée, avec la circonstance que le coupable a été aidé par une ou plusieurs personnes dans l'exécution du délit; d'usurpation de nom. Vous avez commis ces faits entre le 07 octobre 2017 et le 14 octobre 2017.

Il ressort de votre dossier administratif (voir jugement du 02 juin 2014) que déjà en septembre 2013 vous n'étiez plus scolarisé et que vous aviez été renvoyé de votre établissement scolaire. Vous êtes connu des autorités judiciaires depuis juillet 2012 (soit depuis vos 13 ans), date de vos premiers méfaits et avez entre septembre 2013 et septembre 2016, fait l'objet de plusieurs placements dans des institutions publiques de protection de la jeunesse suite à votre comportement délinquant à répétition.

Comme le rappel le Tribunal de la Jeunesse dans son jugement du 12 juin 2015 : «Le Tribunal relevait, dans son ordonnance du 25 novembre 2014, qu'un travail massif devait être réalisé avec Guy, autour des axes suivants :

- consommation importante de cannabis,
- attrait pour des pairs déviants,
- gravité des faits commis et place des victimes,

*-absence de ligne morale,
-respect de l'autorité parentale,
-amélioration de la relation entre G. et ses parents,
(...)*

Aujourd'hui, la place de G. est très clairement en milieu fermé à l'IPPJ de Braine-le-Château pour de longs mois. Les objectifs du travail énumérés ci-avant sont loin d'être atteints. Le mineur devra par ailleurs être à nouveau testé dans un programme de sorties. Le risque de récidive est toujours bien présent et le Tribunal ne peut qu'encourager G. à fournir les efforts nécessaires pour changer de comportement, intégrer les règles en vigueur dans la société et se mettre à la place des victimes de ses actes déviants. (...).»

Force est de constater que vous avez bénéficié depuis 2013 de différentes mesures qui constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci. Ces mesures n'ont eu aucun effet sur votre comportement, en atteste les derniers faits pour lesquels vous avez été condamné. Faits qui ne font que confirmer votre dangerosité et votre propension à la violence.

Dans son arrêt du 15 février 2019, la Cour d'appel de Bruxelles a mis en exergue : «Les faits infractionnels commis par le prévenu G. T. aux termes de ces préventions sont extrêmement graves.

Celui-ci n' a pas hésité à aider son frère à ramener dans un appartement une jeune fille qui n'était manifestement pas en état de poursuivre la soirée et d'avoir des relations sexuelles consenties, à violer celle-ci, tant digitalement, que vaginalement et analement, à infliger à celle-ci des traitements dégradants, à filmer celle-ci alors qu'elle subissait des viols et des traitements dégradants, à emmener celle-ci, toujours dans un état second, participer au tournage d'un clip de rap, lors duquel elle a à nouveau subi des traitements dégradants, et à faire usage de l'identité de son frère pour tenter d'échapper aux poursuites.

Ces faits révèlent son mépris pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que sa vision dégradante des femmes et des relations sexuelles.

Compte tenu de l'extrême gravité des faits, des infractions, notamment violentes, commises par le prévenu G.T. du temps de sa minorité et du suivi dont il a alors bénéficié et qui ne lui a manifestement pas profité, il n'est pas justifié de lui accorder le sursis probatoire qu'il sollicite dans le cadre de la présente cause.

Seule une peine sévère d'emprisonnement sera de nature à répondre au trouble social causé, à lui faire prendre conscience, totalement et sur la durée, de la gravité de ses actes, et à le dissuader de récidiver.

Pour autant, compte tenu du jeune âge du prévenu au moment des faits et de la circonstance qu'actuellement le prévenu semble avoir évolué, réalisé l'extrême gravité de ses actes et compris qu'une femme dans l'état d'A. V. n'était pas capable de consentir à un rapport sexuel quel qu'il soit, la peine d'emprisonnement prononcée par les premiers juges doit être quelque peu réduite, tel que précisé au dispositif du présent arrêt.

L'interdiction de l'exercice des droits énumérés à l'article 31, alinéas 1er et 2, du Code pénal prononcée par les premiers juges doit être confirmée.

En effet, en agissant comme il l'a fait, le prévenu G. T. s'est montré indigne de participer à la vie en société durant la période indiquée par les premiers juges.»

Les recommandations émises par le Tribunal de la Jeunesse dans son ordonnance du 25 novembre 2014 ne semble avoir eu aucune emprise sur vous, puisque comme le relève la Cour d'appel, outre les faits pour lesquels vous avez été condamné, vous avez gravité dans le milieu des bandes urbaines, la cour mentionne à cet égard : «sur les réseaux sociaux, les enquêteurs ont trouvé de nombreuses photos des prévenus G. T. et Y. T. T., qui portaient des t-shirt au logo du «N. C.»». L'enquête de téléphonie a également révélé que ces deux prévenus avaient des contacts avec des membres du «Négatif Clan». Dans les banques de données policières, ce lien apparaît également. Les enquêteurs ont indiqué que «Parmi les multiples morceaux enregistrés et publiés par les membres du «N. C0», nous y retrouvons une vision humiliante et dévalorisante des femmes, où insultes, description de pratiques dégradantes, apologie du viol et misogynie sont des thèmes récurrents dans les textes repris dans leurs titres». (...)

Lors de la perquisition au domicile des parents des prévenus T., les enquêteurs ont découvert un sweet-shirt avec le logo des «N. C.» dans leur chambre. »

Cette bande urbaine est notamment connue pour des faits de prostitution, de trafic de stupéfiants, de vol avec violences, de trafic d'armes ou encore d'extorsion.

Rajoutons qu'au regard de votre dossier administratif vous avez fait l'objet d'une mesure disciplinaire (courant du mois de juin 2019) suite à la découverte de substance illicite sur votre personne.

L'ensemble des éléments mentionnés ci-avant ne font que démontrer votre dangerosité ainsi que le risque important de récidive dans votre chef.

Par votre comportement, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. La nature des faits commis, la violence gratuite que vous avez utilisée et leur gravité, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 04 avril 2019. Vous avez déclaré parler et/ou écrire le français; être en Belgique de 2004; être en possession de vos documents; ne souffrir d'aucune maladie vous empêchant de voyager; ne pas être marié ou avoir de relation durable en Belgique; avoir de la famille en Belgique, à savoir 3 grands frères et 2 petites soeurs, tous résident à la même adresse; avoir un enfant mineur en Belgique, celui-ci serait né durant votre détention et se nommant T. D., né à Vilvorde le [...] et ne pas encore avoir reconnu; ne pas avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne pas avoir d'enfants mineurs dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir fait vos études sur le territoire de 2011 à 2016; vous n'avez pas répondu à la question 13, relative à votre parcours professionnel; ne jamais avoir travaillé dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne jamais avoir été incarcéré / condamné ailleurs en Belgique; à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «Oui, car je suis venu ici très jeune, à l'âge de 5 ans et j'ai construit ma vie ici dans ce pays, je ne me vois pas le quitter pour aller vivre dans un endroit que je ne connais pas. J'ai un enfant de 1 an maintenant et j'aimerais être là pour lui, le voir grandir si j'ai la possibilité. J'ai fait une erreur et c'est ça qui m'a conduit en prison. J'aimerais me reconstruire, j'ai appris de mes erreurs et plus jamais ça ne se reproduira.»

Vous n'avez transmis aucune pièce pour étayer vos dires.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 21 alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

De plus, vous êtes majeur, l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu.

En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH, Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des nonnationaux (Cour EDH, Kurie et autres/Slovenie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir

également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Au regard de votre dossier administratif, vous êtes célibataire, sans enfant.

Vous avez cependant de la famille sur le territoire, à savoir votre mère G. M. L. née à Yaoundé le [...], de nationalité belge et votre père S. A., né à Bangou le [...], de nationalité camerounaise.

Plusieurs personnes sont reprises comme fils/fille sur le Registre national de votre père, à savoir :

- S. K. C., née à Bruxelles le [...], de nationalité belge (fille de G. et de S.);
- T. T. Y., né à Yaoundé le [...], de nationalité camerounaise (fils de G. et de S.);
- K. T. L., né à Yaoundé le [...], de nationalité camerounaise (fils de G. et de S.);
- S. N. M. I., né à Yaoundé le [...], de nationalité camerounaise (fils de S. et de N.);
- et vous-même.

Le Registre national de votre mère reprend comme fils/fille :

- W. N., née à Bruxelles le [...] (fille de G. et de W.);
- K. F., né à Yaoundé le [...], de nationalité camerounaise (fils de G.);
- N. R., né à Yaoundé le [...], de nationalité camerounaise (fils de G.);
- T. T. Y., né à Yaoundé le [...], de nationalité camerounaise (fils de G. et de S.);
- S. K. C., née à Bruxelles le [...], de nationalité belge (fille de G. et de S.);
- K. T. L., né à Yaoundé le [...], de nationalité camerounaise (fils de G. et de S.);
- et vous-même.

Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 28 juin 2019. Vous recevez la visite - régulière de vos parents.

Quant à votre soeur S. K. C., elle est venue à 7 reprises, sa dernière visite remonte au mois de mars 2019
votre demi-soeur W. N., est venue à 5 reprises, sa dernière visite remonte au mois de mars 2019
votre frère K. T., est venu à 19 reprises, sa dernière visite remonte au mois de mai 2019
votre demi-frère S. N., est venu à 44 reprises, sa dernière visite remonte au mois d'avril 2019
votre demi-frère N. R., est venue à 3 reprises, sa dernière visite remonte au mois de mars 2019

Votre demi-frère K., n'est jamais venu vous rendre visite, il n'est d'ailleurs par repris dans la liste de vos permissions de visite, qui signalons-le est à compléter par vos soins. Il en est de même de P. N., reprise comme «belle-soeur» et pour qui le lien de parenté n'est pas établi.

Quant à votre frère T. T. Y., celui-ci a été condamné par le même arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 15 février 2019 et se trouve incarcéré à la même prison que vous.

Vous avez déclaré avoir un enfant se nommant T. D. Après vérification au registre national, il existe bien un enfant se nommant D. T., né à Vilvorde le [...], de nationalité belge. Il ressort de la liste des visites en prison, que cet enfant est venu vous voir (en compagnie de sa mère D. S.) en prison. Cependant sa dernière visite remonte au mois de janvier 2019, soit il y a plus de 5 mois, le lien de parenté n'est de plus pas établi. Vous recevez également la visite régulière depuis mai 2019 de P. L., reprise comme «amie». Rappelons que dans votre questionnaire droit d'être entendu que vous avez complété, vous avez déclaré ne pas être marié, ni avoir de relation durable en Belgique.

Notons que votre mère et votre père, présents sur le territoire respectivement depuis 2003 et 2001, ne vous ont mentionné que très tardivement. Quant à votre père, il a fallu attendre sa reconnaissance en paternité le 07/08/2015 (mention faite au Registre national). Signalons qu'ils résident à la même adresse depuis novembre 2006 mais ont toujours déclaré ne pas être en couple et ne pas avoir d'enfant ensemble (voir procès-verbal d'audition daté du 08 juin 2007 se trouvant dans le dossier de votre mère). Ceux-ci ont cependant introduit le 18 septembre 2015 une déclaration de mariage qui est resté sans suite.

Signalons également que suite à son mariage au Cameroun en octobre 2006, votre mère a introduit une demande de regroupement familial, suite à quoi une enquête a été diligentée. Le rapport du 28 juin 2007 conclut :

«G. M. L. et S. A. sont en couple depuis longtemps, même avant d'être venus en Belgique. De leur relation sont nés au Cameroun (entre autres ?) K. F. et N. R. .

-afin de régulariser leur séjour en Belgique, S. A. et G. M.L. ont suivi un parcours séparé, soit, G. a obtenu son droit de séjour ayant un enfant (W. N (...)) reconnu par un père de nationalité belge et S. a obtenu son droit de séjour moyennant le mariage (suspect) avec la nommée M.Y., de nationalité belge depuis 2001.

-par après, G. M. L. (et S. ?) ont fait le nécessaire - soit employer les passeports des fils de M., I. J. ET K. B. B.) pour faire venir en Belgique leurs fils K. F. et N. R..

G. M. L. s'est mariée avec I.B. afin de pouvoir régulariser le séjour en Belgique de ce dernier, car en vérité G. vie en couple avec S. A. .

Il nous semble donc que le motif réel du mariage entre G. M. L. et I. B. est plutôt l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux (pour I.) que de fonder une communauté de vie, ce qui est finalement l'élément essentiel du mariage.

Tenant compte des éléments précédents, nous donnons un avis négatif en ce qui concerne le mariage entre G. M. L. et I. B.. »

Mis à part votre soeur S. K. C. (...) et votre demi-soeur W. N. (...), tous (parents, frères et soeurs) sont majeurs et ont donc la possibilité de venir vous rendre visite s'ils le désirent.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers. Il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec votre famille, que ce soit en vous rendant visites (ceux-ci pouvant quitter le pays et y revenir en toute légalité) ou par des contacts par téléphone, internet, Skype, etc...

Quant à l'enfant que vous déclarez être le vôtre, il n'y a aucun élément qui permette de confirmer cette relation et le lien de filiation avec cet enfant, comme un extrait d'acte de naissance, une reconnaissance en paternité, une lettre de votre excompagne, etc... Comme vous l'avez indiqué, vous n'avez jamais vécu avec cet enfant puisque celui-ci est né durant votre détention.

Si cet enfant est bien le vôtre, un retour dans votre pays ne représentera pas non plus un obstacle insurmontable, vu l'absence de vie commune (et de contact depuis plusieurs mois) et de son jeune âge, qui plus est, la mère de cet enfant assume seule la charge quotidienne de celui-ci et ce, depuis sa naissance.

Si votre ex-compagne y consent, il lui est tout à fait loisible de l'emmener vous voir dans votre pays d'origine. Vous avez également la possibilité d'utiliser d'autres moyens de communication (internet, Skype, etc...) afin de garder contact.

Signalons également que votre mère est arrivée sur le territoire en 2003 et votre père en 2001, vous n'êtes arrivé sur le territoire que fin d'année 2004, vous êtes donc resté au Cameroun sans vos parents durant un certain temps.

Il en est de même vos frères T. T. Y. arrivé durant l'été 2008 (soit à l'âge de 14 ans) et K. T. L. arrivé en avril 2009 (soit à l'âge de 12 ans). Il est dès lors fort peu probable que vous ayez vécu seul (ainsi que vos frères) et que vous n'ayez pas de famille dans votre pays d'origine.

Votre demi-frère S. N. M. est arrivé du Cameroun en novembre 2016 afin de rejoindre votre père S.A.. La mère de S. N. (votre belle-mère) réside toujours au Cameroun. Dans le procès-verbal d'audition de votre mère datée du 08 juin 2007, celle-ci déclare avoir 2 demi-soeurs et 1 demi-frère résidant au Cameroun.

Vous pouvez dès lors mettre à profit le temps de votre incarcération afin de renouer le contact avec votre famille présente dans votre pays d'origine et de préparer au mieux votre réinstallation, votre famille présente sur le territoire peut vous y aider. Elle peut tout aussi bien vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire s'ils en ont la possibilité.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

L'article 3 de la CEDH reconnaît que «nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants». Vous ne pouvez bénéficier des protections conférées par ledit article.

L'ingérence de l'Etat dans votre droit à exercer votre vie familiale et/ou privée en Belgique est toutefois justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.

Force est de constater que vous représentez un danger pour l'ordre public, vous avez été condamné pour des faits d'une gravité certaine, démontrée à suffisance par la lourde peine d'emprisonnement prononcée à votre rencontre.

Vous n'avez pas hésité à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments et la protection de l'ordre public, une interdiction de 15 ans n'est pas disproportionnée. ».

Le recours contre cette décision a été accueilli quant à l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, et rejeté pour le surplus par l'arrêt n° 250.680 du 9 mars 2021. Le recours en cassation introduit devant le Conseil d'Etat a été accueilli par l'arrêt n° 259.608 du 24 avril 2024.

2. Objet du recours.

Ainsi que relevé *supra* au point 1.10, l'arrêt n° 250.680 du 9 mars 2021, qui statuait sur le recours en annulation dirigé à de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée du 23 juillet 2019 n'a été cassé qu'en ce qui concerne la décision de fin de séjour. Ainsi, dans un point V intitulé « *Etendue du recours* », le Conseil d'Etat a souligné que : « *Interrogée à l'audience, la partie requérante a indiqué qu'elle n'a intérêt à l'annulation de l'arrêt attaqué que dans la mesure où le premier juge a rejeté le recours introduit contre la décision de fin de séjour, et non dans la mesure où il a annulé l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée* ». Dès lors, l'arrêt n° 250.680 précité conserve l'autorité de chose jugée en ce qu'il a prononcé l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée. Il n'y a, dès lors, pas lieu de statuer à nouveau sur les première et quatrième branches du moyen dirigées spécifiquement contre ces deux derniers actes.

3. Exposé des deuxième et troisième branches du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de de la violation : De l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, comprenant tant le droit à la vie familiale que le droit à la privée ; De l'intérêt supérieur de l'enfant, consacré à l'article 3 de la Convention relative aux Droits de l'enfant et aux articles 22 et 22bis de la Constitution ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation des actes administratifs ; Des articles 7, 21, 23, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des principes généraux de bonne administration, qui impliquent notamment un devoir de minutie, et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; Du principe de proportionnalité et de la balance des intérêts en présence* ».

3.2. En une deuxième branche, il estime qu'« *en adoptant la décision attaquée, la partie adverse indique avoir effectué les vérifications que lui imposent les articles 23 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle précise que les éléments portés à sa connaissance dans ce cadre n'empêchent nullement que le requérant puisse être éloigné du territoire* ».

Il se livre à un rappel théorique relatif aux dispositions invoquées et rappelle que « *l'article 23 de la loi du 15.12.1980 prévoit que les décisions qui sont prises en vertu des articles 21 et 22 de la même loi doivent être fondées sur un examen individuel, qui tienne compte de la durée du séjour en Belgique de l'étranger concerné, de l'existence de liens avec le pays de résidence ou de l'absence de liens avec le pays d'origine, de l'âge de l'étranger concerné et des conséquences de l'éloignement pour lui et pour les membres de sa famille.*

Il ressort également de cette disposition, applicable au cas d'espèce, comme le rappelle d'ailleurs la partie adverse elle-même, que les décisions d'éloignement telles que c'est le cas de la décision attaquée doivent être justifiées par une menace réelle et actuelle de l'étranger concerné.

Dans un arrêt prononcé le 18.07.2019 (arrêt n°112/2019), la Cour Constitutionnelle a estimé que:

"L'existence d'une ou de plusieurs condamnations pénales prononcées à l'égard de l'étranger concerné n'est ni une condition nécessaire, ni une condition suffisante pour que soit prise une décision mettant fin à son droit de séjour pour raison ou raison grave d'ordre public ou de sécurité nationale. Comme le précise l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, inséré par l'article 14 de la loi attaquée, un examen individuel doit être mené, au cas par cas, au sujet de la réalité, de l'actualité et de la gravité de la menace représentée par l'étranger pour un intérêt fondamental de la société. Cet examen doit certes prendre en considération les éventuelles condamnations passées, mais il doit également porter sur le comportement actuel de l'intéressé et sur le danger prévisible découlant de ce comportement." (Page 71 de l'arrêt).

La Cour de justice de l'Union européenne a également rappelé ce qui suit :

« Pour que la menace puisse être considérée comme réelle et actuelle, il faut que celle-ci existe encore aujourd'hui et pour le futur ; l'autorité est ainsi astreinte à une obligation de motivation allant au-delà de la simple évocation des faits passés et tenir compte « des éléments de faits intervenus après la dernière décision des autorités compétentes pouvant impliquer la disparition ou la diminution non négligeable de la menace actuelle que constituerait, pour l'ordre public, le comportement de la personne concernée. » (GUE, Aff. jointes C-482/01 et C-493/01, Orfanopoulos et Oliveri, point 82, le requérant souligne).

Quant à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, il précise ce qui suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

La lecture des dispositions applicables et de l'interprétation qui en est notamment faite par la Cour constitutionnelle et la CJUE imposent plusieurs remarques au regard de la motivation de la décision attaquée et de l'obligation de minutie et soin qui pèse sur la partie adverse.

- Quant au caractère réel et actuel de la menace que représenterait [le requérant]

Lorsqu'elle a procédé à l'audition du requérant, la partie adverse ne lui a posé aucune question quant à l'avenir qu'il envisageait à sa sortie de prison. Or, il ne peut être ignoré de la part de la partie adverse que durant la période qu'il a déjà passée à la prison de Forest depuis qu'il y est incarcéré, soit depuis un peu plus de trois ans, le requérant a été suivi par des assistants sociaux dont le travail est d'aider les détenus à se construire un plan de réinsertion.

C'est ainsi que, fort d'un dossier solide, le requérant a bénéficié, aux mois de juillet et août derniers, de deux permissions de sortie lui ayant permis de rencontrer le Centre d'Appui bruxellois en vue de préparer ses congés pénitentiaires, auxquels il peut également désormais prétendre (pièce n° 4).

Par une décision du 23.10.2020, les congés pénitentiaires sollicités lui ont été octroyés (pièce n° 5). Malheureusement, en raison de la recrudescence de la pandémie, ils ne pourront être mis en œuvre pour l'instant.

On lit notamment, dans la décision d'octroi de congés pénitentiaires adoptée le 23.10.2020 que si, certes, les faits commis sont d'une extrême gravité et que les éléments du dossier ne permettent pas, à ce jour, d'écarter de manière certaine le risque de récidive :

« (...) la personnalité de l'intéressé est aussi décrite comme étant encore très adolescente, ce qui permettrait d'espérer une évolution psychique en cas de suivi psychologique. De suivi, il en est question auprès des membres de la formation « Triangle » vers lesquels il a été orienté par le CAB à l'issue des deux rencontres qu'il a eues avec ce centre à l'occasion de ses deux PS. De l'avis du CAB, un travail axé autour des rôles sociaux hommes-femmes, des relations affectives et sexuelles pourrait apporter des repères structurants à l'intéressé qui pourrait ainsi poursuivre le travail de réflexion et d'élaboration entrepris dans le cadre de son suivi thérapeutique actuel qui est bien investi. A noter que ce suivi se poursuivra également. (...) Au vu du contexte des faits et de l'évolution constatée par le CAB, l'intéressé faisant aujourd'hui preuve de questionnement, de prise de recul vis-à-vis de ses comportements passés et essayant de se préparer en amont face à des situation anxieuses, le risque de le voir commettre de nouvelles infractions graves paraît pouvoir être relativisé dans le cadre du CP moyennant l'imposition de conditions particulières. Le risque d'importuner la victime n'apparaît pas particulièrement présent au vu du contexte des faits. Les vérifications ont été effectuées auprès du TAP, il n'y a pas de fiche victime au dossier. (...) ».

Les rapports ainsi dressés sont, on le sait, d'une grande aide lorsqu'il s'agit d'évaluer la dangerosité actuelle d'un condamné.

Or, en l'espèce, il ressort expressément de la décision d'octroi de congés pénitentiaires au requérant que le risque de commettre de nouvelles infraction graves et, dès lors, la dangerosité actuelle [du requérant], peut être relativisée. De même, dans l'avis émis par le Directeur de la prison de Forest le 08.04.2020 en vue de la mise en place éventuelle d'une mesure de surveillance électronique (pièce n° 3), on lit ce qui suit concernant le risque de commission de nouvelles infractions graves :

« L'intéressé a collaboré aux investigations du SPS. Il a un discours franc. L'intéressé a connu un passage particulièrement difficile. Cependant, lors de celui-ci, il est resté accessible au dialogue avec la direction. Différentes choses ont pu être abordées et il a pu les entendre avec le temps. Le rapport du SPS met en avant différents éléments qui permettent de considérer les risques comme étant limités.

L'intéressé dispose d'attaches en Belgique : sa famille. Il semble fortement attaché à son fils. La relation avec son ex-compagne s'est aplanie. Elle revient à la visite présenter l'enfant. L'intéressé est dans une autre relation sentimentale, qu'il qualifie de plus posée. Les faits sont graves et portent atteinte à l'intégrité d'une personne. Il reconnaît globalement les faits. Il semble être une personne qui a accès à la réflexion et à la remise en question. Il exprime de la culpabilité et a mis en place une procédure via Mediante, mais la victime n'a pas répondu. L'intéressé reconnaît également la vente de stupéfiants. Son comportement s'est fortement aplani. Il est respectueux et travaille à la cuisine. Il séjourne dans l'aile communautaire, avec son frère. Aucun élément négatif n'a été rapporté. En outre, il me dit (depuis plusieurs mois) avoir mis fin à la

consommation de cannabis. Au niveau de sa personnalité, il n'y a pas de troubles psychopathiques graves. C'est une personne accessible à la culpabilité et à la remise en question. Un travail thérapeutique est possible, l'intéressé avant une relation authentique avec les intervenants. Il a mis en place un suivi auprès du SASB. (...) » (Le requérant souligne).

Dans sa note d'observations, la partie adverse a égard au fait que les éléments de ce type ne lui étaient pas connus avant l'adoption de la décision attaquée, de sorte qu'elle n'aurait pu y avoir égard.

Cette position appelle plusieurs observations.

Premièrement, aucun élément dont l'administration avait connaissance au moment de la prise de décision n'indique que le requérant aurait adopté un comportement violent ou inadéquat lors de son séjour en prison, qui indiquerait qu'un risque persiste pour la sécurité publique à sa sortie de prison.

Ainsi, si certes, la partie adverse n'était pas en possession des rapports produits en annexe au présent mémoire, puisque postérieurs à la décision, il n'en demeure pas moins que, d'une part, elle savait qu'ils interviendraient avant la libération du requérant, de sorte que rien ne l'empêchait d'attendre de pouvoir les lire avant d'adopter une décision qu'elle savait inexécutable à ce jour et que, d'autre part, elle ne disposait d'aucun élément allant en sens contraire.

Deuxièmement, la jurisprudence susmentionnée de la CJUE imposait à la partie adverse, et à Votre Conseil à sa suite, d'avoir égard à l'ensemble des éléments du dossier, en ce compris « les éléments de faits intervenus après la dernière décision des autorités compétentes pouvant impliquer la disparition ou la diminution non négligeable de la menace actuelle que constituerait; pour l'ordre public, le comportement de la personne concernée ».

En s'abstenant d'avoir égard à ces éléments, ou à tout le moins de s'enquérir auprès des autorités compétentes (direction de la prison, service psychosocial, DGD, ...) de la situation actuelle du requérant et de sa dangerosité éventuelle actuelle, la partie adverse a violé les dispositions et principes repris au moyen.

Force est par ailleurs de constater que la partie adverse se livre, dans la décision attaquée, à une lecture partielle des éléments soumis à son appréciation en n'évaluant pas l'actualité du comportement du requérant.

En effet, si la partie adverse cite un passage de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, dans lequel la Cour souligne l'évolution du requérant depuis la commission de l'infraction - "Pour autant, compte tenu du jeune âge du prévenu au moment des faits et de la circonstance qu'actuellement le prévenu semble avoir évolué, réalisé l'extrême gravité de ses actes et compris qu'une femme dans l'état de A. V. n'était pas capable de consentir à un rapport sexuel quel qu'il soit, la peine d'emprisonnement prononcée par les premiers juges doit être quelque peu réduite,- elle fait cependant totalement fi de cet élément, pourtant essentiel à la compréhension de la situation individuelle de l'intéressé, mais également extrêmement rassurant sur son état d'esprit.

La position de la partie adverse, telle qu'elle ressort de sa note d'observations, laisse songeur lorsqu'il est affirmé que la seule reproduction de ce passage suffirait à considérer qu'il a été pris en considération, alors même qu'il est manifeste au regard de la motivation de la décision qu'aucune conséquence n'en a été tirée.

Rappelons sur ce point précis que l'article 23 de la loi du 15.12.1980 impose non seulement un examen individuel de la situation de l'intéressé, mais également que cet examen porte sur l'actualité de son comportement et, de ce fait, sur le risque éventuel découlant de ce comportement.

En l'espèce, si certes le requérant s'est rendu coupable de faits dont on ne peut raisonnablement contester la gravité, il n'en demeure pas moins que les quelques éléments de personnalité dont la partie adverse avait connaissance, et ressortant notamment du contenu de l'arrêt prononcé par la Cour d'appel le 19.02.2019, sont de nature à rassurer sur son état d'esprit actuel, et ainsi à grandement atténuer le risque que le requérant ne réitère de nouveaux faits.

Ces éléments sont accentués par les rapports dont le requérant est désormais en possession et qu'il produit, dès lors, en annexe au présent mémoire de synthèse.

En ne prenant pas les éléments de personnalité en considération, alors qu'elle disposait déjà d'une série d'éléments, d'une part, et qu'elle savait que des rapports seraient ensuite dressés et qu'il lui était parfaitement loisible de les attendre, d'autre part, la partie adverse a non seulement commis une erreur manifeste d'appréciation, mais elle a également violé le prescrit de l'article 23 de la loi du 15.12.1980 et manqué à son obligation de motivation formelle.

- Quant à la durée du séjour en Belgique, les liens avec la Belgique et l'absence de lien avec le Cameroun

La partie adverse, consciente qu'il lui appartient de motiver sa décision en ayant égard à ces trois éléments, indique que si certes, le requérant est arrivé en Belgique à l'âge de 5 ans, ses parents ont, quant à eux, quitté le Cameroun respectivement 1 et 3 ans avant lui, de sorte qu'il est indéniable qu'un membre de la famille se serait occupé de lui.

Une telle analyse laisse perplexe, tant elle est dénuée de bonne foi !

Ainsi, la partie adverse considère, sans qu'aucune vérification n'ait été faite, que le fait qu'un oncle maternel du requérant - dont [du requérant] a expressément indiqué que la famille était sans nouvelle à ce jour - se soit occupé de lui durant une année, alors qu'il était âgé de 4 ans, suffit à considérer qu'il pourrait disposer d'un accompagnement dans le cadre d'un retour au Cameroun.

La partie adverse va encore plus loin, indiquant que les éventuels membres de la famille présents sur place - soit semble-t-il un demi-frère et une demi-sœur de sa mère, et avec lesquels le requérant n'entretient pas le moindre contact, pourraient l'aider financièrement « s'il en ont la possibilité ». Une telle affirmation ne manque, à nouveau, pas de surprendre !

Quoi qu'il en soit, il ressort des éléments factuels incontestables et non contestés mis à disposition de la partie adverse, que le requérant, qui n'a vécu que durant les cinq premières années de sa vie au Cameroun, vit en Belgique depuis seize ans, lui qui n'est âgé que de vingt et un ans ! L'ensemble de sa famille résidant avec lui en Belgique, il est un fait certain qu'il n'entretient plus aucun lien avec son pays d'origine, si ce n'est la nationalité.

Interrogé sur ses liens avec la Belgique et avec le Cameroun, le requérant a indiqué ce qui suit :

« (...) je suis venu ici très jeune, à l'âge de 5 ans et j'ai construit ma vie ici dans ce pays, je ne me vois pas le quitter pour aller vivre dans un endroit que je ne connais pas. J'ai un enfant de 1 an maintenant et j'aimerais être là pour lui, le voir grandir si j'ai la possibilité. J'ai fait une erreur et c'est ça qui m'a conduit en prison. J'aimerais me reconstruire, j'ai appris de mes erreurs et plus jamais ça ne se reproduira. »

Ainsi, concernant la nature et l'importance de ses liens avec la Belgique, le requérant a particulièrement insisté sur sa vie familiale, sur laquelle il reviendra ci-après.

La partie adverse a, quant à elle, essentiellement égard à son parcours scolaire, qu'elle qualifie - certes à juste titre - de « chaotique ».

Elle commet cependant, ce faisant, d'importantes erreurs factuelles qui entachent la décision d'irrégularités.

En effet, tout en indiquant que le requérant aurait été en décrochage scolaire dès l'âge de 13 ans, elle reconnaît que l'on trouve, au dossier de sa mère, une attestation de fréquentation scolaire – concordant avec les explications du requérant - relative à l'année scolaire 2005- 2006. De même, elle reconnaît que le requérant a exercé un emploi, en qualité d'étudiant, dans le secteur de la restauration entre 2016 et février 2017.

Ainsi, il ne peut être question d'un décrochage total, ni d'une absence manifeste de volonté d'indépendance et de participation à la vie économique dans le chef du requérant qui, pour rappel, n'est âgé que de 21 ans à peine et est incarcéré depuis plus de trois ans, soit depuis sa majorité !

Au regard de cet élément, il est largement compréhensible que le requérant n'ait pu faire état d'une intégration économique et sociale plus importante, se concentrant principalement sur ses attaches familiales, particulièrement importantes pour un jeune adulte encore en construction.

Concernant plus particulièrement lesdites attaches, la position de la partie adverse ne manque, à nouveau, pas de surprendre.

En effet, elle dresse dans la décision attaquée la liste des visites que le requérant a reçues de sa famille.

Or, force est de constater que ces visites sont fréquentes et régulières, et ce, de la part de tous les membres de sa famille.

Il en va ainsi des visites effectuées par les parents du requérant.

Outre les visites reçues par ses parents et ses frères et sœurs, lesquelles, - comme le souligne la partie adverse - , sont régulières, mais qui semblent s'interrompre au mois de mars 2019, le requérant a reçu, entre le mois de mars 2019 et le mois de juillet 2019, un total de 76 visites de la part de ses frères, sœurs, demi-frères et demi-sœurs.

Le requérant ne s'explique pas la raison pour laquelle lesdites visites n'ont pas été prises en compte dans le cadre d'une décision adoptée le 23.07.2019, et dont l'auteur se plaint à rappeler les dates des prétendues « dernières visites ».

Ce nombre, qui s'ajoute aux visites déjà reprises dans la décision, est significatif et atteste indubitablement des liens forts qui existent entre le requérant et l'ensemble des membres de sa famille. Si la partie adverse a égard à ces visites, elle n'en tire cependant aucune conséquence, de sorte qu'on ne peut raisonnablement considérer qu'elle ait effectivement pris cet élément, pourtant de nature à attester des liens du requérant avec son pays d'accueil, en considération.

Ce motif suffit amplement à justifier l'annulation de la décision attaquée.

• Quant à l'âge du requérant

L'article 23 susmentionné de la loi du 15.12.1980 prévoit expressément que les décisions adoptées sur base de l'article 21 de la même loi, tel que c'est le cas de la décision attaquée, doivent tenir compte de l'âge de l'étranger concerné.

La partie adverse ne dit cependant pas un mot sur ce point dans la décision attaquée, alors même qu'il est indéniable que c'est précisément en ayant à l'esprit le jeune âge de certains étrangers ayant commis des actes de délinquance que le législateur a pensé en adoptant cette disposition.

L'absence de toute référence au jeune âge du requérant dans la décision attaquée suffit à ordonner l'annulation de celle-ci en ce qu'elle viole les dispositions et principes repris au moyen.

Les explications fournies par la partie adverse dans sa note d'observations ne manquent, à nouveau pas de surprendre.

Ainsi, la partie adverse indique ce qui suit, concernant le prescrit de l'article 23, § 2 de la loi du 15.12.1980, plus précisément en ce qu'elle a trait à la prise en compte de l'âge de l'étranger concerné :

« La partie adverse entend préciser que l'article 23, §2, de la loi impose la prise en considération de divers éléments mais n'impose en tant que telle aucune obligation de motivation.

Le simple fait que la décision n'insiste pas expressément sur le jeune âge de la partie requérante ne saurait donc entraîner la violation de cette disposition. Il ressort en tout état de cause de la décision qu'il a été tenu compte de l'âge de la partie requérante puisque sa date de naissance est notamment mentionnée. »

Ainsi, la partie adverse semble penser qu'en adoptant cette disposition, le législateur aurait considéré que si, certes, il y avait lieu de prendre l'âge de l'étranger en considération, il s'agirait là d'une prise en considération purement cosmétique, qui aurait pu se résumer à la seule mention de la date de naissance de l'étranger concerné dans la décision de fin de séjour.

Une telle position est particulièrement osée.

En effet, la prise en compte de l'âge de l'étranger ne saurait en effet se comprendre comme la seule mention de sa date de naissance, sans qu'aucune conséquence ne soit tirée, à peine de priver cette disposition de tout effet utile.

• Quant à l'intérêt supérieur de l'enfant et aux conséquences d'un éloignement pour les membres de la famille du requérant

Il ressort des deux dispositions reproduites ci-avant et citées par la partie adverse dans sa décision qu'il lui appartient de prendre en considération, dans le cadre de sa décision d'éloignement, les conséquences qu'auraient un tel éloignement, tant sur l'étranger concerné que sur les membres de sa famille.

L'article 74/13 impose par ailleurs à la partie adverse d'avoir égard à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Soulignons que cet intérêt n'est pas même cité par la partie défenderesse à l'appui de sa décision, alors même que le requérant a déclaré être père - bien que non-reconnu légalement à ce stade - d'un jeune enfant d'un an.

S'agissant d'abord de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la nécessaire prise en compte, par la partie adverse, des liens familiaux du requérant en Belgique et notamment de la présence du jeune fils de Monsieur [T.], de nationalité belge, la partie adverse indique, en page 3 de la décision attaquée :

"Si cet enfant est bien le vôtre, un retour dans votre pays ne représentera pas non plus un

obstacle insurmontable, vu l'absence de vie commune (et de contact depuis plusieurs mois) et de son jeune âge, qui plus est, la mère de cet enfant assume seule la charge quotidienne de celui-ci et ce, depuis sa naissance."

En adoptant de telles considérations, la partie adverse omet de prendre en compte les éléments suivants faisant partie de la situation personnelle du requérant : il avait, au moment de l'adoption de la décision attaquée, introduit une demande de congés pénitentiaires. L'évaluation psychosociale est en cours et un avis sera prochainement rendu par la DGD (Direction Gestion de la Détention).

La partie adverse n'est pas sans savoir que de tels congés sont l'occasion, pour les personnes purgeant une peine de prison, d'effectuer une série de démarches administratives, d'une part, et de se réinsérer dans la vie sociale, d'autre part.

La réinsertion dans la vie sociale comprend l'entretien des liens familiaux. Ainsi, le requérant entend mettre ces congés pénitentiaires à profit pour pouvoir effectuer les démarches nécessaires à la reconnaissance de son fils auprès de l'Officier de l'état civil compétent – si tant est qu'il n'ait pas encore été en mesure de le faire au jour de l'octroi éventuel de telles permissions de sortie, et également pour apprendre à connaître son fils et passer du temps qualitatif avec ce dernier.

Dès lors, il est plus que probable que des liens se construiront progressivement entre le requérant et son fils durant cette période. Il en va d'autant plus ainsi que le jeune T. et sa mère ont rendu visite au requérant alors qu'il était incarcéré, comme le précise d'ailleurs la décision attaquée. Prenant cette possibilité en considération, le requérant ne peut rejoindre la position de la partie adverse faisant état des faibles contacts entre le requérant et son enfant, et les prenant par ailleurs pour définitivement acquis.

Force est par ailleurs de constater que le petit T. et sa mère ont continué à rendre visite au requérant en prison postérieurement à l'adoption de la décision attaquée, en atteste le relevé actualisé des visites reçues par le requérant (pièce n° 6).

Sur ce point précis, l'avis émis par le Directeur de la prison de Forest le 08.04.2020 est particulièrement parlant puisqu'il y est indiqué :

« L'intéressé dispose d'attaches en Belgique : sa famille. Il semble fortement attaché à son fils. La relation avec son ex-compagne s'est aplanie. Elle revient à la visite présenter l'enfant. L'intéressé est dans une autre relation sentimentale, qu'il qualifie de plus posée. » (Pièce n° 3).

De même, en adoptant cette motivation stéréotypée, la partie adverse ne prend pas en compte les conséquences que l'éloignement du requérant pourrait avoir sur les membres de sa famille, et plus précisément pour son fils. En effet, il apparaît clairement de la décision attaquée que la partie adverse n'a examiné le rapport entre le requérant et son jeune enfant que par le prisme du requérant lui-même, manquant ainsi totalement d'avoir égard à l'intérêt supérieur du jeune T., qui est indéniablement en droit non seulement de connaître son père, mais également de développer des liens avec lui dans le pays dont il a la nationalité !

Or, l'article 74/13, cité par la partie adverse à l'appui de sa décision, a expressément égard à cette notion d'intérêt supérieur de l'enfant, par ailleurs rappelée à l'article 22 bis de la Constitution, selon lequel « Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale ».

Ce motif justifie également que soit ordonnée l'annulation de la décision attaquée.

Il en va de même des répercussions - principalement d'ordre moral - nombreuses qu'aurait un éloignement du requérant sur les autres membres de sa famille, soit ses parents, d'une part, et ses frères et soeurs, d'autre part.

A nouveau, il ne ressort nullement du contenu de la décision attaquée que la partie adverse s'en soit préoccupée de quelque manière que ce soit.

Il ressort de l'ensemble des éléments développés sous cette seconde branche qu'en adoptant la décision attaquée, la partie adverse a violé le prescrit des articles 21 et 23 de la loi du 15.12.1980, combinés avec l'obligation de minutie et de soin qui pèse sur l'administration.

En effet, elle s'est abstenue d'examiner les éléments nécessaires à l'appréciation de l'actualité de la menace que représente le requérant pour l'ordre public, mais également de prendre en considération les autres éléments visés à l'article 23 de la loi et qui lui imposent, en combinaison avec ces obligations, une obligation de motivation renforcée.

Ce motif justifie amplement l'annulation de la décision attaquée, en ce qu'elle concerne la fin de séjour. »

3.3. Dans une troisième branche, il soutient que « la partie adverse, qui indique avoir examiné la situation du requérant au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, considère que cette disposition n'est pas violée en l'espèce, en ce que les liens familiaux du requérant ne pourraient être pris en considération sur base de cette disposition - étant des liens entre personnes majeures sans situation de dépendance particulière - et qu'en tout état de cause, un retour au Cameroun n'empêcherait pas lesdits liens de subsister, puisqu'il ne s'agirait pas là d'un « obstacle insurmontable ».

ALORS QUE :

1. Si certes, la Cour considère que les liens entre frères et sœurs ou entre parents et enfants majeurs n'entrent pas, en règle, dans la définition que donne l'article 8 de la CEDH à la notion de vie familiale, une telle règle est loin d'être absolue. En effet, et comme le rappelle d'ailleurs expressément la partie adverse dans la décision attaquée, de tels liens entrent bien dans cette définition aussi longtemps qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance.

Sur ce point précis, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé encore récemment :

« Par ailleurs, les enfants majeurs du requérant sont respectivement âgés de 23, 26 et 28 ans. La Cour rappelle que l'on ne saurait retenir l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la Convention, entre des parents et leurs enfants adultes ou entre frères et sœurs adultes sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance (*Slivenko c. Lettonie* [GC], no 48321/99, § 97, CEDH 2003-X, et *Danelyan c. Suisse* (déc.), nos 76424/14 et 76435/14, § 29, 29 mai 2018). Or, en l'espèce, la Cour estime que le requérant peut se prévaloir de tels éléments supplémentaires à l'égard de ses enfants majeurs dans la mesure où il est dépendant d'une aide extérieure pour faire face à sa vie quotidienne. En effet, il fait valoir que, depuis la suspension de sa rente d'invalidité, en février 2016, ses trois enfants majeurs le prennent en charge financièrement. De plus, il habiterait avec deux de ses enfants majeurs qui s'occuperaient du ménage, feraient des achats, le soigneraient, le laveraient, l'habilleraient et, dès lors, seraient les premières personnes de référence pour lui. La Cour n'a pas de raison valable de douter de la véracité de ces allégations et le Gouvernement ne les conteste par ailleurs pas. En outre, les tribunaux suisses ont pris en compte, dans leur évaluation de l'opportunité du renvoi du requérant, le fait que les membres de sa famille pourraient contribuer à ses frais médicaux (paragraphe 25 ci-dessus). Le fait que ces contributions pourraient lui être versées au Kosovo en provenance de sa famille résidant en Suisse et en Allemagne ne remet pas en question l'existence même d'un lien de dépendance pertinent pour faire entrer en jeu le volet « vie familiale » de l'article 8.

Dès lors, la Cour estime que les relations du requérant avec ses enfants relèvent également du droit au respect de sa vie familiale. » (Le requérant souligne, *I.M. contre Suisse*, 09.04.2019, § 62).

En l'espèce, le requérant, âgé de 18 ans au moment de son incarcération, vivait alors à la même adresse que sa famille.

Il ne disposait pas de moyens de subsistance propres et dépendait dès lors financièrement de ses parents.

De même, lorsqu'il sortira de prison, c'est à cette même adresse, par ailleurs reprise dans les décisions des juridictions pénales, qu'il s'installera à tout le moins à titre provisoire.

Tout comme dans le cas ayant mené à l'arrêt partiellement reproduit ci-avant, il n'y a pas de raison valable, en l'espèce, de douter de cette affirmation, de sorte qu'elle doit être tenue pour établie et que les liens familiaux que le requérant entretient avec ses parents et une partie de ses frères et sœurs doivent bien être considérés comme des liens protégés par l'article 8 de la CEDH, contrairement à ce qu'indique la partie adverse dans sa décision.

2. Il importe par ailleurs de rappeler que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'englobe pas seulement le droit au respect de la vie familiale, mais également le droit au respect de la vie privée.

La Cour constitutionnelle rappelle ainsi dans son arrêt du 19 juillet 2019 la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à l'égard de l'article 8 de la CEDH:

" Suivant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, "indépendamment de l'existence ou non d'une 'vie familiale', l'expulsion d'un immigré établi s'analyse en une atteinte à son droit au respect de sa vie privée."

Or, en prenant l'acte attaqué, la partie adverse empêche au requérant de mener une vie privée en Belgique, et porte dès lors atteinte à son droit au respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En tout état de cause, le concept de vie privée a été largement interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, qui considère qu'il s'agit d'un concept étendu qui ne se prête pas à une définition exhaustive.

Le concept de vie privée vise en effet une sphère au sein de laquelle toute personne peut librement s'efforcer de développer sa personnalité et de s'épanouir.

La Cour a ainsi déclaré dans l'arrêt Niemietz c. Allemagne (16.12.1992), « qu'il serait toutefois trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables ».

Dans ce même arrêt, la Cour a admis que la vie privée englobe également la possibilité de mener effectivement une vie sociale, c'est-à-dire la faculté de se lier à d'autres personnes avec lesquelles on partage des affinités culturelles et linguistiques.

Cette jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme peut être appliquée au cas [du requérant].

En effet, si les liens familiaux qu'il entretient avec ses parents, frères et sœurs, ne pouvaient entrer dans la notion stricte de vie familiale telle que consacrée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme - quod non -, ces liens doivent à tout le moins entrer dans le champ d'application du droit au respect de la vie privée.

Ses parents, ses sœurs, frères, demi-frères et demi-sœurs constituent le socle social du requérant. Ce socle est solide, en attestent les visites qu'il reçoit régulièrement de leur part à la prison de Forest.

Or, l'analyse opérée par la partie adverse tend à écarter la solidité de ces liens familiaux existant en Belgique de l'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Une telle analyse relève de l'erreur manifeste d'appréciation, et ne peut dès lors être suivie.

Par ailleurs, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme impose à l'administration non seulement un examen complet de la demande, mais également un examen de proportionnalité.

Votre Conseil a rappelé à maintes reprises qu'un tel examen était exigé par l'article 8 de la CEDH » et cite à cet égard un arrêt n° 68.965 du 21 octobre 2011.

Conformément à cette jurisprudence, il appartient à l'Etat de procéder à une mise en balance des intérêts de la cause, et ce d'autant plus qu'en l'espèce il ne s'agit pas d'examiner cette disposition dans le cadre d'une première admission au territoire, mais bien dans le cadre d'une décision mettant fin au séjour.

Il revient donc « à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ». (CCE, arrêt n° 74.258 du 31.01.2012). Tel ne semble pas avoir été le cas concernant la décision attaquée. Le requérant a construit l'ensemble de ses liens sociaux en Belgique depuis près de quinze ans, dès son plus jeune âge. Ses attaches culturelles et sociales se trouvent exclusivement en Belgique.

Le requérant n'a vécu que 5 ans au Cameroun, alors qu'il n'était encore qu'un très jeune enfant.

Il convient également de souligner que l'ensemble des infractions reprises dans la décision attaquée ont été commises à une époque où le requérant était, soit mineur, soit âgé d'à peine 18 ans.

Ce jeune âge est souligné par le Cour d'appel dans son arrêt pour justifier qu'il convient de réduire la peine de prison prononcée par le premier juge :

"Pour autant, compte tenu du jeune âge du prévenu au moment des faits et de la circonstance qu'actuellement le prévenu semble avoir évolué, réalisé l'extrême gravité de ses actes et compris qu'une femme dans l'état de A.V. n'était pas capable de consentir à un rapport sexuel quel qu'il soit, la peine d'emprisonnement prononcée par les premiers juges doit être quelque peu réduite, (...) »

Le critère de minorité a également été pris en considération dans la rigoureuse mise en balance des intérêts effectuée par le Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt Maslov c Autriche (2008), pt 100) :

« Eu égard à ce qui précède, en particulier au caractère non violent - à une exception près - des infractions commises par le requérant alors qu'il était mineur et à l'obligation de l'État de faciliter la réintégration de l'intéressé dans la société, à la durée pendant laquelle le requérant a séjourné légalement en Autriche, à ses liens familiaux, sociaux et linguistiques avec l'Autriche et à l'absence de liens démontrés avec le pays

d'origine, la Cour estime que l'imposition de l'interdiction de séjour, même pour une période de temps limitée, était disproportionnée au but légitime poursuivi, à savoir 'la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales'. Dès lors, cette mesure n'était pas 'nécessaire dans une société démocratique' » voy. Egalemen Kolnja c. Grèce (2016)).

Ce critère de minorité pour une partie des faits, et de très jeune âge pour les derniers faits commis par le requérant, n'entre à aucun moment dans la balance des intérêts qu'aurait tenté d'effectuer l'administration, de sorte qu'il ne peut être considéré que la partie adverse a mis en oeuvre le respect du principe de proportionnalité avec toute la rigueur que lui impose la jurisprudence européenne ainsi que la jurisprudence des juridictions administratives belges.

En effet, mettre fin au séjour de l'intéressé, lui ordonner de quitter le territoire et lui interdire d'y pénétrer pendant une durée de 15 ans est indéniablement non proportionné à la situation du requérant.

Tenant compte de la minorité ou à tout le moins du très jeune âge du requérant au moment des faits, de la longueur de son séjour en Belgique (15 ans), de la solidité de ses liens familiaux en Belgique, de l'absence de liens démontrés avec le Cameroun, et de l'évolution du requérant qui, selon les termes utilisés par le juge pénal, semble avoir réalisé l'extrême gravité de ses actes, une telle ingérence dans son droit au respect de la vie privée ne peut être considérée comme proportionnelle aux intérêts qu'entendrait protéger l'Etat belge.

Il importe par ailleurs de souligner qu'une peine sévère a été prononcée par la Cour d'appel de Bruxelles. Le but de cette peine est de sanctionner l'intéressé et de lui faire réaliser la gravité de ses actes, en lui permettant, une fois celle-ci exécutée, de réintégrer la société belge.

Il est par conséquent contradictoire de suggérer à l'intéressé de mettre sa période d'incarcération à profit pour suivre une formation (a fortiori en Belgique, donc) et d'affirmer ensuite que celle-ci lui sera utile au Cameroun.

Rien n'indique que les employeurs camerounais valorisent une formation effectuée en Belgique.

L'administration a également enfreint le principe de proportionnalité en ce qu'elle ne s'est vraisemblablement pas assurée qu'il n'y avait pas moyen d'atteindre un objectif légitime en limitant l'atteinte à l'article 8 de la CEDH.

En effet, la partie adverse délivre une interdiction d'entrée d'une durée totalement disproportionnée.

Des lors, en n'examinant pas les différents intérêts en présence avec suffisamment de rigueur, la partie adverse a violé les dispositions et principes repris au moyen, de sorte qu'il convient d'annuler la décision attaquée.

4. Examen des deuxième et troisième branches du moyen d'annulation.

4.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

4.2. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). En l'occurrence, le requérant s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la Convention relative aux Droits de l'enfant et l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.3.1. S'agissant des deuxième et troisième branches du moyen unique, l'article 21 de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été modifié par l'article 12 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 24 février 2017), afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 8 mai 2019 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 (ci-après : la loi du 8 mai 2019), l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 disposait que:

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour d'un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé au séjour pour une durée limitée ou illimitée et lui donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale.

L'alinéa 1^{er} s'applique au ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 61/7 sans préjudice de l'article 61/8 ».

L'article 9 de la loi du 8 mai 2019, entrée en vigueur le 19 juillet 2019, a remplacé l'article 21 de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte que, lors de la prise des actes attaqués, cette disposition mentionnait que :

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour d'un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé au séjour pour une durée limitée ou illimitée pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale ».

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les « ressortissants des pays tiers, d'une part » et « les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part » (Projet de loi modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 5). Selon ces mêmes travaux préparatoires, cette loi vise à « assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées », dès lors que « [l]a lutte contre le terrorisme et la radicalisation est une préoccupation absolue du gouvernement. Il est primordial que tout acte visant à porter atteinte aux droits et aux libertés garantis dans notre pays soit combattu » (op. cit., p. 4).

S'agissant des ressortissants des pays tiers, le législateur a prévu un système graduel pour mettre fin au séjour d'un étranger pour des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale, qui dépend du statut de séjour de l'intéressé : « [d]e cette manière, la base légale permettant de mettre fin au séjour et/ou d'éloigner pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale pourra être mieux identifiée, en fonction du statut de séjour de l'intéressé :

- les ressortissants de pays tiers qui ne sont ni admis ni autorisés à séjourner en Belgique ou qui y séjournent dans le cadre d'un court séjour seront soumis à l'article 7, de la loi;
- les ressortissants de pays tiers qui sont admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois sur le territoire pour une durée limitée ou illimitée seront soumis à l'article 21, de la loi;
- les ressortissants de pays tiers qui bénéficient du statut de résident de longue durée en Belgique ou qui y sont établis seront soumis à l'article 22, de la loi; il en ira de même pour les ressortissants de pays tiers qui sont autorisés ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume (séjour limité ou illimité) depuis au moins 10 ans et qui y séjournent depuis lors de manière ininterrompue;
- les citoyens de l'Union, les membres de leurs familles, et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés seront soumis à l'article 44bis, §§ 1^{er} et 3, et à l'article 45, de la loi;
- les citoyens de l'Union, les membres de leurs familles et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, qui ont acquis le droit de séjour permanent en Belgique, seront soumis à l'article 44bis, §§ 2 et 3, et à l'article 45, de la loi » (op. cit., p.16).

Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons » et les « raisons graves », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (op. cit., p. 19 et 23).

En l'occurrence, la décision de fin de séjour est fondée sur l'article 21 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle doit dès lors être justifiée par des « raisons d'ordre public ou de sécurité nationale ».

Conformément à la jurisprudence européenne, « la notion d'ordre public [...] “[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société” » (op. cit., p. 20). La notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (op. cit., p. 20). A cet égard, la CJUE, dans son arrêt Tsakouridis, a rappelé que la notion de « sécurité publique » « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, points 43 et 44).

L'article 21 de la loi précitée du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 23 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 21 et 22

de la loi précitée du 15 décembre 1980, et prévoit ce qui suit : « § 1er. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques. Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

§ 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume. Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille».

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) prévaut sur la loi précitée du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 21 à 23 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH). Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération. Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu'« [i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, op. cit., p.18).

L'article 62, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit : « Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent. Lorsque les décisions visées à l'article 39/79, § 1er, alinéa 2, sont fondées sur des faits considérés comme des raisons impérieuses de sécurité nationale, elles indiquent qu'elles se fondent sur des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, § 3 ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3.2. En l'espèce, en ce qui concerne les deuxième et troisième branches réunies portant sur la décision de fin de séjour, la partie défenderesse a mis fin au séjour illimité du requérant pour des raisons d'ordre public, en considérant, au terme d'un long raisonnement et après avoir pris en considération, d'une part, la durée de son séjour en Belgique, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et, d'autre part, après avoir relevé que le requérant a bénéficié depuis 2013 de différentes mesures qui constituaient déjà des opportunités de se réhabiliter et de prendre ses responsabilités en mesurant la gravité de son comportement et le caractère inacceptable de celui-ci, mesures qui n'ont eu aucun effet sur le comportement du requérant, l'extrême gravité des faits pour lesquels le requérant a été condamné et la fréquentation par le requérant du milieu des bandes urbaines, en particulier le « Négatif Clan », que « Par [son] comportement, [il a] démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. La nature des faits commis, la violence gratuite [qu'il a] utilisée et leur gravité, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de

la société. La menace très grave que [son] comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que [ses] intérêts familiaux et personnels (et ceux des [siens]) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. [Ses] déclarations ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision ».

Cette motivation, qui témoigne d'un examen minutieux des faits de la cause, se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par le requérant. Ainsi, la Cour d'Appel de Bruxelles a relevé dans son arrêt du 15 février 2019 que les faits commis par le requérant, qui justifient la décision de fin de séjour, sont extrêmement graves et relèvent de la criminalité très grave. Dans son arrêt n° 112/2019 du 18 juillet 2019, la Cour constitutionnelle a énoncé que les articles 21 et 22 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne violent pas les articles 10, 11 et 22 de la Constitution pour autant qu'ils soient interprétés comme limitant la possibilité d'éloigner un étranger qui est né en Belgique ou qui est arrivé sur le territoire avant l'âge de douze ans et qui y a séjourné principalement et régulièrement depuis aux cas de terrorisme ou de criminalité très grave (Voir également, C.E., n° 249.488 du 14 janvier 2021). Tel est bien le cas en l'occurrence dès lors qu'il ressort du dossier administratif que, notamment, le requérant a violé de multiples façons une jeune femme qui n'était pas en état de consentir à une relation sexuelle et à la filmer alors qu'elle subissait des viols et des traitements dégradants, faisant montre de mépris pour l'intégrité tant physique que psychique d'autrui et de sa vision dégradante des femmes et des relations sexuelles.

4.3.3. Quant au caractère réel et actuel de la menace que représenterait le requérant, ce dernier s'en réfère, dans son mémoire de synthèse, à deux permissions de sortie qui lui ont été accordées « *aux mois de juillet et août derniers* », à une décision du 23 octobre 2020 lui accordant des congés pénitentiaires et à un avis du directeur de la prison de Forest du 8 avril 2020. Ces éléments sont postérieurs à la prise de l'acte attaqué. Le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris. L'arrêt de la CJUE c-482/01 et C- 493/01 cité par le requérant dans sa requête concerne un cas d'application de la directive 64/221/CEE du Conseil du 25 février 1964 pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, laquelle concerne, selon son article 1^{er}, « *les ressortissants d'un État membre qui séjournent ou se rendent dans un autre État membre de la Communauté, soit en vue d'exercer une activité salariée ou non salariée, soit en qualité de destinataires de services* » et le « *conjoint* » et les « *membres de la famille qui répondent aux conditions des règlements et directives pris dans ce domaine en exécution du traité* ». Le requérant n'établit pas que cette directive lui serait applicable.

Pour le surplus, les éléments présentés par le requérant, à supposer même qu'ils doivent être pris en considération par le Conseil, ne sont pas de nature à impliquer « *la disparition ou la diminution non négligeable de la menace actuelle que constituerait, pour l'ordre public, le comportement de la personne concernée* ».

En ce que le requérant fait valoir qu'il n'en demeure pas moins que, d'une part, la partie défenderesse savait qu'ils interviendraient avant la libération du requérant, de sorte que rien ne l'empêchait d'attendre de pouvoir les lire avant d'adopter une décision qu'elle savait inexécutable à ce jour et que, d'autre part, elle ne disposait d'aucun élément allant en sens contraire, cet argument tend à contester l'opportunité de la décision prise alors que le Conseil est uniquement saisi d'un contrôle de la légalité de l'acte attaqué et que la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. La partie défenderesse a, à bon droit, pris en considération les éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué.

Quant au grief formulé par le requérant selon lequel la partie défenderesse aurait dû s'enquérir « *auprès des autorités compétentes (direction de la prison, service psychosocial, DGD,...) de la situation actuelle du [requérant] et de sa dangerosité éventuelle actuelle* », une telle obligation n'existe aucunement dans le chef de la partie défenderesse. En effet, il appartenait au requérant de faire valoir, préalablement à la prise de l'acte attaqué, tout élément susceptible d'empêcher l'adoption de l'acte attaqué et de produire des avis, témoignages ou tout autre élément permettant de faire état de sa situation actuelle et d'un manque de dangerosité actuelle. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant n'était pas dans l'ignorance qu'il pouvait être mis fin à son séjour pour des raisons d'ordre public depuis son audition du 10 avril 2019. L'acte attaqué

n'ayant été pris que le 23 juillet 2021, le requérant a ainsi encore disposé de près de trois mois et demi pour faire part de tous les éléments qu'il jugeait pertinent afin que cette décision ne soit pas prise.

Au travers de ce grief, le requérant tente de renverser la charge de la preuve qui lui incombe en faisant peser une « *obligation de collaboration procédurale* » dans le chef de la partie défenderesse. Or, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur les éléments dont ce dernier pourrait se prévaloir afin que son séjour soit maintenu. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément qu'il estimait lui être favorable. Ce grief n'est, dès lors, pas fondé.

S'agissant des arguments selon lesquels les quelques éléments de personnalité dont la partie défenderesse avait connaissance, ressortant notamment de l'arrêt de la Cour d'Appel, sont de nature à atténuer le risque que le requérant ne réitère de nouveaux faits, le requérant tente de minimiser sa dangerosité actuelle. Son argumentation tend à ce que le Conseil substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis : à cet égard, le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire est limité et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. Il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération le contenu de l'arrêt de la Cour d'Appel précité et a relevé le parcours du requérant, lequel est connu des autorités judiciaires depuis juillet 2012 soit depuis ses 13 ans, de l'évolution de sa situation dès lors qu'il a été placé à plusieurs reprises en IPPJ et que ces mesures n'ont eu aucun effet sur le comportement du requérant, que celui-ci a été condamné le 15 février 2019 pour des faits extrêmement graves, que le requérant gravite dans le milieu des bandes urbaines, en particulier du « *Négatif clan* », lequel a une « *vision humiliante et dévalorisante des femmes, où insultes, description de pratiques dégradantes, apologie du viol et misogynie sont des thèmes récurrents [...]* ». Au vu de ces différents constats, la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que le comportement du requérant présente un danger, réel et actuel pour l'ordre public ou la sécurité nationale, au sens de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.4. S'agissant de la durée du séjour en Belgique, les liens avec la Belgique et l'absence de lien avec le Cameroun, la partie défenderesse a pu constater que le requérant est arrivé en Belgique après ses parents, de même que ses frères Y. et L. sont arrivés en Belgique respectivement en 2008 soit à l'âge de 14 ans, et en 2009, soit à l'âge de 12 ans et qu'il est fort peu probable que le requérant n'ait pas de famille dans son pays d'origine, que sa belle-mère réside au Cameroun et que la mère du requérant a déclaré avoir deux demi-soeurs et un demi-frère au Cameroun. Le requérant se borne à constater l'absence de bonne foi d'une telle analyse et se dit « *surprise* » par une telle motivation. Ce faisant, le requérant ne démontre pas la commission d'une erreur manifeste d'appréciation ou la violation des normes visées au moyen par la partie défenderesse. L'argument selon lequel l'ensemble de la famille du requérant vivant en Belgique, il est en fait certain que l'allégation selon laquelle il n'entretient plus aucun lien avec son pays d'origine est posé péremptoirement et n'est nullement étayé de sorte que le Conseil ne peut y avoir égard. Le requérant n'établit pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en procédant à l'analyse de la durée du séjour du requérant en Belgique, de ses liens avec la Belgique et de l'absence de liens avec le Cameroun.

S'agissant des erreurs factuelles qui entacheraient la décision d'irrégularités quant au parcours scolaire du requérant, à nouveau, l'argumentation du requérant tend à prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne saurait être admis, pour les raisons exposées *supra*. Le requérant ne conteste pas qu'il n'a aucun diplôme reconnu, qu'il n'a suivi aucune formation et qu'il n'a pas terminé ses études, ainsi que le relève la partie défenderesse. La circonstance que le requérant est détenu depuis sa majorité n'est pas de nature à emporter le constat que la partie défenderesse ait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé les dispositions invoquées au moyen en estimant que l'intégration économique, culturelle et sociale du requérant est « *pour le moins limitée* ». La partie défenderesse a pu valablement constater que le requérant est connu des autorités judiciaires depuis l'âge de 13 ans et qu'il n'a aucun diplôme, ce qui n'est pas contesté par le requérant.

Concernant les visites des membres de la famille du requérant que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération, le requérant relevant qu'il a reçu 76 visites de membres de sa famille entre mars 2019 et juillet 2019, la partie défenderesse a consulté la liste des visites du requérant en date du 28 juin

2019. Quoiqu'il en soit, la partie défenderesse ne conteste nullement la visite régulière des membres de la famille du requérant. Celui-ci se borne à faire état de ce que les visites ainsi reçues attestent des liens forts qui existent entre le requérant et les membres de sa famille sans toutefois établir, à nouveau, que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant l'acte attaqué.

S'agissant de l'âge du requérant, sa prise en compte par la partie défenderesse ressort de la motivation de l'acte attaqué et du parcours du requérant tel qu'il y est rappelé. Celle-ci a relevé que le requérant est présent en Belgique depuis l'âge de 5 ans, qu'il est connu des autorités judiciaires depuis l'âge de 13 ans, elle a fait état du parcours du requérant et les nombreux faits pour lesquels il a été placé en IPPJ ou condamné par la Cour d'appel, relevant à cet égard un extrait de l'arrêt relevant le jeune âge du requérant au moment des faits. Cette motivation est suffisante au regard de l'article 23 de la loi et n'est pas utilement contestée par le requérant qui invite à nouveau le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

Quant à l'intérêt supérieur de l'enfant et aux conséquences d'un éloignement pour les membres de la famille du requérant, en ce qu'il invoque la violation de 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le moyen manque en droit, dès lors que cette disposition s'applique uniquement dans le cadre d'une décision d'éloignement et donc pas à l'égard d'une décision de fin de séjour, telle que contestée en l'espèce. Rappelons en outre que l'ordre de quitter le territoire qui accompagne la décision de fin de séjour a été annulé, ainsi qu'il ressort des considérations *supra*, de sorte que le requérant n'a pas intérêt à son argumentation sur ce point. S'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant, la partie défenderesse a pu, valablement considérer que si l'enfant est bien celui du requérant – en effet, cet enfant n'était pas reconnu par le requérant au moment de la prise de l'acte attaqué – *« un retour dans [le] pays [du requérant] ne représentera pas non plus un obstacle insurmontable vu l'absence de vie commune (et de contact depuis plusieurs mois) et de son jeune âge, qui plus est la mère de cet enfant assume seule la charge quotidienne de celui-ci et ce, depuis sa naissance. Si [la] compagne [du requérant] y consent, il lui est tout à fait loisible de l'emmener voir [le requérant] dans [son] pays d'origine. [le requérant a] la possibilité d'utiliser d'autres moyens de communication (internet, Skype, etc...) afin de garder contact »*.

Le requérant se borne à faire valoir qu'il avait introduit une demande de congés pénitentiaires durant lesquels il entend effectuer les démarches nécessaires à la reconnaissance de son fils, apprendre à connaître son fils et passer du temps avec ce dernier et qu'il est plus que probable que des liens se construiront progressivement entre lui-même et son fils, rappelant que son fils et sa mère lui ont rendu visite en prison. Ce faisant, le requérant demeure en défaut de contester concrètement cette motivation, laquelle démontre la prise en compte par la partie défenderesse de l'intérêt supérieur de l'enfant, et ce, contrairement à ce que tente de faire croire le requérant, ou d'en démontrer le caractère manifestement erroné. L'enfant du requérant est pris en charge quotidiennement par sa mère seule, en raison de l'incarcération du requérant, et des contacts réguliers peuvent s'établir en cas de retour au pays d'origine du requérant d'une part, par des nouveaux moyens de communication et d'autre part, par la possibilité pour son enfant, avec l'accord de sa mère, de lui rendre visite dans le pays d'origine (Voir en ce sens, C.E., ONA, n° 13.835 du 4 août 2020).

S'agissant des répercussions *« d'ordre moral »* de l'éloignement du requérant sur les autres membres de sa famille, ce dernier s'en tient à des arguments de nature générale mais n'établit pas que l'acte attaqué serait entaché d'une quelconque illégalité.

4.3.5. S'agissant de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le requérant rappelle qu'il vivait à la même adresse que sa famille lors de son incarcération et dépendait financièrement de ses parents. Il en déduit que les liens du requérant avec ses parents et ses frères et sœurs sont protégés par l'article 8 de ladite Convention. Il estime également qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse l'empêche de mener une vie privée en Belgique. Il relève que *« si les liens familiaux que le requérant entretient avec ses parents, frères et sœurs, ne pouvaient entrer dans la notion stricte de vie familiale telle que consacrée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme - quod non -, ces liens doivent à tout le moins entrer dans le champ d'application du droit au respect de la vie privée. Ses parents, ses sœurs, frères, demi-frères et demi-sœurs constituent le socle social du requérant. Ce socle est solide, en attestent les visites qu'il reçoit régulièrement de leur part à la prison de Forest »*.

Dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la Convention européenne précitée, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncée par le paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la

loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité). Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (Cour EDH, Dalia/France, 19 février 1998, § 52; Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Üner/Pays-Bas (GC), 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, Sarközi et Mahran/Autriche, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Maslov/Autriche (GC), 23 juin 2008, § 76).

En l'occurrence, la partie défenderesse a estimé, après avoir relevé les visites reçues par le requérant en détention et analysé les liens unissant le requérant aux membres de sa famille, qu'« *au vu de ces éléments, il peut être considéré qu'un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable au maintien des contacts réguliers. Il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec votre famille, que ce soit en vous rendant visite (ceux-ci pouvant quitter le pays et y revenir en toute légalité) ou par des contacts par téléphone, internet, Skype, etc...* ». Elle a relevé, après avoir procédé à la balance des intérêts en présence, que ces intérêts familiaux ne pouvaient en l'espèce prévaloir sur la nécessité de sauvegarder l'ordre public et la sécurité nationale et ce, à l'issue d'une analyse circonstanciée tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause et qui n'est pas concrètement contestée par le requérant. La partie défenderesse a donc pu constater que le requérant est « *bien connu de la justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave qu' [il représente] pour la dite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que [l'] intérêt [du requérant] à exercer [sa] vie de famille et /ou privée en Belgique* ».

Contrairement aux faits ayant donné lieu à la jurisprudence de la Cour EDH dans son arrêt Maslov c. Autriche, cité par le requérant dans sa requête, si ce dernier a commis des infractions lorsqu'il était mineur ou à peine âgé de 18 ans, ainsi qu'il l'admet dans sa requête, il ne saurait être soutenu, au vu du parcours pénal du requérant que ce dernier ait commis des infractions pour la plupart à caractère non violent et uniquement lorsqu'il était mineur. Au contraire, la partie défenderesse a pu noter le caractère violent des faits reprochés au requérant dès sa condamnation du 2 juin 2014 et que le requérant a à nouveau été condamné le 12 juin 2015 pour des faits violents. Relevons également qu'il ressort de l'acte attaqué que le requérant a fait l'objet d'une mesure disciplinaire en juin 2019 suite à la découverte de substance illicite sur sa personne, ce qui n'est pas contesté dans la requête.

Au vu de ces éléments, le requérant n'établit pas que l'acte attaqué serait «*disproportionné*» et invite à nouveau le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le requérant ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans les deuxième et troisième branches de son moyen unique en ce qui concerne la décision de fin de séjour, de sorte que celles-ci ne sont pas fondées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er .

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 23 juillet 2019, sont annulés._

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt-cinq par :

M. P. HARMEL,
M. A.D. NYEMECK COLIGNON,

juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK COLIGNON.

P. HARMEL.